

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1109/2017-CS

DCSO/197/17

**DECISION**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre de surveillance**  
des Offices des poursuites et faillites

**DU JEUDI 6 AVRIL 2017**

Plainte 17 LP (A/1109/2017-CS) formée en date du 28 mars 2017 par A\_\_\_\_\_ Sàrl.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné  
et par pli recommandés du greffier du **10 avril 2017**  
à :

- A\_\_\_\_\_ Sàrl
  
  - **Office des poursuites.**
-

Vu, **EN FAIT**, la décision de non-lieu de poursuite rendue par l'Office des poursuites le 7 mars 2007, dans la poursuite n° 16 xxxx37 P dirigée contre B \_\_\_\_\_ par A \_\_\_\_\_ Sàrl;

Attendu que cette décision a été notifiée le 10 mars 2017 à la société;

Considérant, **EN DROIT**, que la Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel le non-lieu de poursuite;

Que la plainte doit être déposée dans les dix jours dès connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP);

Qu'en l'espèce, la décision non-lieu de poursuite a été notifiée le 10 mars 2017 à la plaignante;

Que le délai pour porter plainte contre cette décision est ainsi arrivé à échéance le 20 mars 2017;

Que la plainte ayant cependant été expédiée le 28 mars 2017, elle est hors délai et, partant, irrecevable;

Que la procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre de surveillance :**

**A la forme :**

Déclare irrecevable la plainte formée le 28 mars 2017 par A\_\_\_\_\_ Sàrl contre le non-lieu de poursuite, dans la poursuite n°16 xxxx37 P

**Siégeant :**

Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente :

Florence KRAUSKOPF

La greffière :

Marie NIERMARECHAL

**Voie de recours :**

*Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*